



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
LE 12^e JUIN 2021

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,

Vu la Décision N°00021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête en date du 13 juillet 2021 du Directeur Général de l'entreprise **BMTRANS**

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du mardi vingt-sept juillet deux mille vingt et un à laquelle siégeaient Messieurs **FODI ASSOUMANE**, Président du Comité de Règlement des Différends, **MAMOUDOU MAIKIBI, OUMAROU MOUSSA, RABIOU ADAMOU** et Mesdames **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA, DIORI MAIMOUNA MALE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des

du 27 juillet 2021 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise **BMTRANS**, BP : 2040 Niamey-Niger, Tel : 96 59 02 65 contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°001/2021/MES/R/ANAB/DAAF, portant transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions pour les grandes vacances de l'année académique 2020-2021 en cinq (5) lots.

Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de Messieurs YACOUBA SOUMANA, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et ELHADJI MAGAGI IBRAHIM, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Entre

L'entreprise **BMTRANS**, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

Et

L'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses, Personne Responsable du Marché, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi a été déclaré recevable par décision n°30/ARMP/CRD du 15 Juillet 2021 du Comité de Règlement des Différends.

Il y a lieu à présent de procéder à son examen au fond.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par correspondance N°00109/MES/R/ANAB/DAAF, en date du mercredi 07 Juillet 2021, le Directeur Général de l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de **BMTRANS**, le rejet de son offre au motif qu'il a fourni non conforme les statuts de la société dont il est actionnaire.

Il fait savoir que la société **ZOMO Transport Voyageurs SARLU**, créée le 08 mai 2014, transformée en **ZOMO Transport Voyageurs ZTV Société à Responsabilité Limitée (SARL)**, le 14 mai 2021, ne satisfait pas au point 7 de l'instruction aux candidats (IC) 4.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui exige à chaque soumissionnaire de « fournir des documents prouvant être propriétaire ou actionnaire d'une compagnie de transport exerçant au Niger depuis au moins deux ans ».

Par ailleurs, il l'a aussi informé que les cinq (5) lots ont été attribués à **AL-ZZZA Transport Voyageurs**.

Par courrier en date du 08 juillet 2021, le Directeur Général de **BMTRANS** a introduit un recours préalable auprès de l'**ANAB** pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui dudit recours que le grief relatif à la non-conformité des statuts qu'il a fournis n'est pas fondé en ce sens que la modification apportée aux statuts n'a porté que sur la dénomination sociale, le Registre de Commerce et du Crédit mobilier ainsi que le Numéro d'identification Fiscale sont restés inchangés.

Il ajoute qu'il a joint à son offre des attestations de bonne exécution que l'ANAB lui a délivrées en 2017, 2018 et 2019 pour avoir exécuté des marchés similaires et demande à celle-ci de reprendre l'évaluation de son offre injustement évincée.

Par lettre N°00112/MES/R/ANAB/DAAF du 09 Juillet 2021, le Directeur Général de l'ANAB a apporté des éléments de réponse au recours préalable introduit par **BMTRANS**.

Il a rappelé les conditions de transparence dans lesquelles les travaux de la commission d'évaluation et d'attribution se sont passés en trois étapes à savoir : l'examen de la qualification technique des offres, la vérification et la correction des erreurs des offres par lot, le classement des offres évaluées conformes et l'attribution provisoire du marché pour lequel trois (3) entreprises ont soumissionné.

C'est à l'issue des délibérations de cette commission que les cinq (5) lots ont été attribués à **AI-ZZA Transport Voyageurs**.

Il a précisé que l'offre de la société **BMTRANS** a été éliminée dès la première étape qui consiste à l'examen des qualifications techniques des offres.

La PRM a ajouté que suite au recours préalable, l'examen des visites techniques des véhicules présentes par **BMTRANS** révèle des irrégularités en ce qui concerne leurs fiches où il est indiqué que celles-ci sont faites par trimestre alors qu'il est constaté un intervalle de plus de trois (3) ans.

Aussi, les cartes grises des bus démontrent que leurs mises en circulation datent de plus de vingt (20) ans et à titre illustratif, les véhicules immatriculés **AK 6991 RN et 7311 RN** ont été mis en circulation le 1^{er} Janvier 1990 et les véhicules **8Q 8739 RN et 8S 2751 RN**, ont pour date de 1^{ère} mise en circulation le 01/01/2002.

En outre, une visite effectuée au siège de la compagnie a permis de constater que **BMTRANS** ne se trouve pas à l'adresse indiquée dans son offre, ce qui constitue une preuve supplémentaire de non-conformité de son offre au DAO.

DISCUSSION

1-Sur la non-conformité des documents prouvant que la requérante est propriétaire ou actionnaire d'une compagnie de transport exerçant au Niger depuis au moins deux ans

Après examen du rapport d'instruction et suite aux débats, le Comité de Règlement des Différends constate que relativement au grief portant sur la non-conformité des statuts modifiés de la société **ZOMO Transport Voyageur (ZTV) SARL**, au capital d'un million de francs (1.000.000) CFA, produit par **BMTRANS** dans son offre en application du point 7 de l'IC 4.1 des DPAO du DAO susvisé, il y a effectivement une erreur au niveau du pourcentage, du nombre des parts sociales et du capital social de ladite société, ce qui crée un doute sérieux sur ce document même s'il est établi par un notaire.

Le CRD a relevé que la modification statutaire comporte des erreurs manifestes en indiquant dans l'acte de cession de parts sociales que « ... l'associé unique, propriétaire de cent

(100) parts sociales de dix mille (10 000) francs CFA a décidé de céder la pleine propriété en (...), vingt pour cent (20%), soit deux cents (200) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune à Monsieur MOHAMED BAYE, gérant de la société « BMTRANS ».

A la lecture de ce document, il ressort qu'une société qui a comme capital social, un million de francs (1.000.000) CFA, soit cent (100) parts sociales de dix mille FCFA chacune a cédé vingt pour cent (20%) de ces parts, soit deux (200) cents parts sociales de dix mille FCFA, donc deux millions de francs (2.000.000) CFA, ce qui n'est pas exact.

La même erreur a été reproduite sur le certificat d'inscription modificative NE-NIA-2021-M-305 délivrée le 01 Juin 2021 par le cabinet du greffier en chef près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Le DAO a précisé à l'IC 4.1 précitée en Nota Bene que l'absence ou la non-conformité des pièces parmi lesquelles, les documents prouvant être propriétaire ou actionnaire d'une compagnie de transport exerçant au Niger depuis au moins deux ans, entraînera le rejet de l'offre.

Par conséquent, **BMTRANS** n'a pas satisfait à cette exigence en produisant une copie erronée des statuts de la société dont elle est actionnaire, d'où son élimination dès l'étape de l'analyse des critères de qualification.

2- Sur les irrégularités relevées sur les documents exigés par la réglementation en vigueur (visites techniques, cartes grises)

Le Comité de Règlement des Différends a constaté lors des échanges que contrairement aux prétentions de la requérante concernant de nouveaux griefs relatifs aux irrégularités décelées sur les visites techniques et les cartes grises des véhicules, que c'est l'élimination de son offre dès la première étape qui n'avait pas permis à la commission de les relever et les lui notifier. C'est à l'examen des spécifications techniques de ladite offre suite au recours préalable que ces griefs ont été détectés par le Comité d'Experts Indépendants.

Sur ce point, il est constaté dans le résumé des spécifications techniques demandées à la **page 67 du DAO** que le soumissionnaire doit disposer des bus en bon état, des documents exigés par la réglementation en vigueur notamment les cartes grises, les assurances, les visites techniques et les vignettes.

L'examen des visites techniques des véhicules que **BMTRANS** a proposés, fait apparaître des irrégularités en ce qui concerne leurs fiches techniques où il est indiqué que celles-ci sont faites par trimestre alors qu'il est constaté un intervalle de plus de **trois (3) ans**.

Le CRD relève également que l'entreprise requérante n'a pas satisfait à ces exigences en produisant des cartes grises non conformes à la réglementation relative aux plaques d'immatriculation des véhicules notamment pour les véhicules **8Q 8739 RN** et **8S 2751 RN**.

3-Sur le grief relatif à la régularité de la visite effectuée au siège de la société BMTTRANS

Le CRD constate que contrairement aux propos de la requérante sur l'illégalité de la visite inopinée de l'ANAB au siège de ZOMO Transport Voyageurs, en vue de constater la disponibilité des bus, il a été prévu à la Page 69 du DAO, que des inspections seront réalisées pour « s'assurer de la disponibilité des bus, de leur bon état et du nombre de places assises », ce qui justifie ladite visite.

Au vu de tout ce qui précède, le CRD constate que l'offre de BMTTRANS n'a pas satisfait aux exigences du DAO notamment le point 7 de IC 4.1 DPAO qui exige que chaque soumissionnaire de fourniture de documents prouvant qu'il est propriétaire ou actionnaire d'une compagnie de transport exerçant au Niger depuis au moins deux (02) ans, les documents exigés par la réglementation en vigueur à savoir les visites techniques, les cartes grises, les assurances et les vignettes ainsi les inspections prévues aux page 67 et 69 du DAO pour s'assurer de la disponibilité des bus, de leur bon état et du nombre de places assises.

Le Comité de Règlement des Différends en considération de tout ce qui précède, déclare **non fondé**, le recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise BMTTRANS.

PAR CES MOTIFS :

✓ déclare, **non fondé**, le recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise BMTTRANS;

✓ dit que l'offre du requérant n'a pas satisfait aux exigences du point 7 de IC 4.1 DPAO relatif aux documents prouvant être propriétaire ou actionnaire d'une compagnie de transport exerçant au Niger depuis au moins deux (02) ans ; à la réglementation en vigueur sur les visites techniques, les cartes grises, les assurances et les vignettes et les inspections des bus prévus aux pages 67 et 69 du DAO ;

✓ confirme, les résultats de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché ;

✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise BMTTRANS ainsi qu'à l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 27 Juillet 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD

FODJASSOUMANE

